

Arrêt

n°165 048 du 31 mars 2016 dans l'affaire X / III

En cause: X

Ayant élu domicile : X

Contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 décembre 2015, par X, qui se déclare de nationalité chinoise, tendant à la suspension et l'annulation « de la décision par laquelle l'Office des Etrangers [lui] ordonne de quitter le territoire, décision prise le 20/11/2015 et notifiée le 20/11/2015 (...) ».

Vu le titre ler *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 15 décembre 2015 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 février 2016 convoquant les parties à l'audience du 4 mars 2016.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me B. FOSSEUR, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS *loco* Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

- 1.1. Le 28 juillet 2006, le requérant a introduit une demande de visa en vue de poursuivre des études en Belgique. En date du 11 août 2006, le visa lui a été délivré.
- 1.2. Le requérant est arrivé en Belgique le 15 août 2006, et a été mis en possession d'un certificat d'inscription au registre des étrangers le 10 janvier 2007, lequel a été régulièrement prorogé jusqu'au 30 septembre 2009.
- 1.3. Par un courrier recommandé daté du 12 novembre 2009, le requérant a introduit, auprès de l'administration communale de Charleroi, une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois

sur la base de l'article 9*bi*s de la loi, qui a fait l'objet d'une décision de rejet en date du 30 juin 2011 lui notifiée le 7 août 2012.

- 1.4. Le 18 janvier 2013, le requérant s'est vu délivrer un ordre de quitter le territoire (annexe 13).
- 1.5. Le 20 novembre 2015, le requérant a fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger, pour des faits de travail illégal, à la suite duquel il s'est immédiatement vu délivrer un ordre de quitter le territoire (annexe 13).

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 7, alinéa 1 :

- x 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;
- ☑ 8° s'il exerce une activité professionnelle indépendante ou en subordination sans être en possession de l'autorisation requise à cet effet ;

Article 74/14

- article 74/14 §3, 1°: il existe un risque de fuite
- article 74/14 §3, 3°: le ressortissant d'un pays tiers constitue un danger pour l'ordre public
- article 74/14 §3, 4°: le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement

L'intéressé n'est pas en possession d'un document d'identité valable et/ou d'un document de voyage valable.

Pas de permis de travail/Pas de carte professionnelle - PV rédigé par l'Inspection Sociale.

L'intéressé n'a pas d'adresse officielle en Belgique

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'Ordre de Quitter le Territoire lui notifié le 18.01.2013. ».

2. Questions préalables

2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève l'irrecevabilité du présent recours à défaut d'intérêt dans le chef du requérant. Elle soutient en substance que l'ordre de quitter le territoire attaqué ayant été pris sur la base de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1°, de la loi, elle a agi dans le cadre d'une compétence liée et ne dispose d'aucun pouvoir d'appréciation, de sorte que l'annulation de l'acte n'apporterait aucun avantage au requérant.

La partie défenderesse n'aperçoit de surcroît pas « en quoi la partie requérante jouit d'un intérêt à obtenir l'annulation, et a fortiori la suspension de l'exécution de la décision dès lors qu'elle s'est abstenue d'attaquer un ordre de quitter le territoire antérieur, lequel est devenu définitif. ».

- 2.2. Sur ce point, le Conseil rappelle que l'article 74/13 de la loi dispose que « Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné ».
- Or, dès lors qu'il apparaît que le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi, conformément au point 4 du présent arrêt, il ne peut être exclu que des éléments de vie familiale aient été invoqués à l'appui de cette demande qui auraient pu faire obstacle à la délivrance d'un ordre de quitter le territoire dans le chef du requérant ou qui, à tout le moins, auraient dû être examinés par la partie défenderesse. Pareils éléments pourraient aboutir à l'obtention d'une autorisation de séjour dans le chef du requérant entraînant ainsi le retrait implicite mais certain de l'ordre de quitter le territoire définitif pris antérieurement à son encontre, en manière telle que le requérant jouit bien d'un intérêt à contester l'acte entrepris.
- 2.3. Partant, les exceptions d'irrecevabilité ne peuvent être retenues.

3. Exposé des moyens d'annulation

3.1. Le requérant prend six moyens dont un <u>premier moyen</u> de l' «Erreur manifeste d'appréciation et violation des articles 1 à 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ».

Il soutient que « La partie adverse a très mal apprécié [sa] situation ne faisant aucune référence dans sa décision à une demande 9bis en cours, ou potentiellement en cours, vu les mails [de son] Conseil. Elle motive également sa décision en indiquant [qu'il] est un danger à (sic) l'ordre public sans expliquer pourquoi, se contentent (sic) de cocher des cases d'un formulaire de motivation vague et stéréotypé. [Qu'il] ne peut concevoir que le danger pour l'ordre public soit trouvé dans le fait qu'il travaille au noir, alors qu'il a introduit une demande pour justement régulariser cette situation qui perdure faute de réponse de la partie adverse à sa demande 9bis du 6 mars 2013. [Il] est bien obligé de travailler, seule possibilité de nourrir sa famille dans l'attente d'une réponse positive à sa demande de séjour. ».

3.2. Le requérant prend un <u>troisième moyen</u> de la « violation du principe de bonne administration de gestion consciencieuse ».

Il fait valoir ce qui suit « (...) ce (...) principe s'énonce comme suit sur le site internet du médiateur fédéral:

« Toute administration doit agir et prendre ses décisions de manière consciencieuse. Cela implique tout d'abord qu'elle doit s'informer suffisamment pour prendre une décision en connaissance de cause. L'administration doit disposer de toutes les données juridiques et factuelles nécessaires lors de la prise de décision.

Dans la prise de décision l'administration doit s'attacher aux faits vérifiables, prendre en compte les dispositions applicables et tous les éléments pertinents dans le dossier, et écarter ceux qui ne le sont pas.

Le principe de précaution fait partie intégrante de l'exigence de gestion consciencieuse. »

Dans le cas d'espèce la partie adverse est loin d'avoir agi de manière consciencieuse, n'a pas cherché à s'informer de [sa] situation, et aurait dû constater qu'il existait des mails [de son] Conseil qui à plusieurs reprises ont réactualisé la demande 9 bis de mars 2013 et s'enquéraient de l'état d'évolution du traitement de ce dossier. Que la Police de Charleroi qui prenait instruction auprès de l'Office a informé celui-ci. Qu'il y a lieu de constater l'heure de la notification par la Police de l'OQT (un vendredi soir à 21h40), ce qui renforce le sentiment [de son] Conseil qu'aucune vérification consciencieuse n'a été opérée par la partie adverse avant de délivrer l'ordre de quitter (sic).

En outre, la partie adverse n'a pas pu traiter de manière consciencieuse [ses] mails au fur et à mesure des années écoulées, et aurait dû [l']informer qu'elle ne comprenait pas les mails puisqu'elle ne trouvait pas la demande 9 bis qu'il souhaitait actualiser, et pour laquelle il demandait réponse. Enfin, le service étrangers de la Ville de Charleroi qui a reçu également des mails en ce sens aurait dû réagir également. Qu'elle serait fort mal venue à [lui] reprocher de ne pas s'inquiéter de ce silence de la part de l'administration, puisqu'au contraire son Conseil a réinterpellé à plusieurs reprises tant le service étrangers de Charleroi (en lui demandant de prendre en considération la demande) que l'Office luimême. Aucun service n'a réagi aux demandes répétées [de son] Conseil ».

4. Discussion

4.1. Sur les <u>premier et troisième moyens</u>, le Conseil constate que le dossier administratif déposé par la partie défenderesse ne contient pas la demande d'autorisation de séjour introduite par le requérant sur la base de l'article 9*bis* de la loi.

Selon l'article 39/59, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi, « Lorsque la partie défenderesse ne transmet pas le dossier administratif dans le délai fixé, les faits cités par la partie requérante sont réputés prouvés, à moins que ces faits soient manifestement inexacts ». Cette disposition est également applicable lorsque le dossier déposé est incomplet (dans le même sens : C.E., arrêt n° 181.149 du 17 mars 2008).

En l'occurrence, le requérant estime en substance que la partie défenderesse n'a pas statué en tenant compte de tous les éléments de la cause, notamment en « ne faisant aucune référence dans sa décision à une demande 9bis en cours, ou potentiellement en cours, vu les mails [de son] Conseil » et relève que « la partie adverse est loin d'avoir agi de manière consciencieuse, n'a pas cherché à s'informer de [sa] situation, et aurait dû constater qu'il existait des mails [de son] Conseil qui à plusieurs reprises ont réactualisé la demande 9 bis de mars 2013 ».

Quant à ce, le Conseil observe que bien que la demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9bis de la loi dont se prévaut le requérant en termes de requête ne figure pas au dossier

administratif, le requérant joint toutefois au présent recours une copie de ladite demande datée du 6 mars 2013, un récépissé de dépôt d'un envoi recommandé adressé au Bourgmestre de la ville de Charleroi daté du 6 mars 2013 ainsi que la copie de divers mails envoyés par le conseil du requérant au service Etrangers de la ville de Charleroi et à la partie défenderesse, ayant trait à l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour introduite au nom du requérant sur la base de l'article 9 bis de la loi en date du 6 mars 2013. Il y a dès lors lieu, à défaut de contestation sérieuse sur ce point dans le chef de la partie défenderesse en termes de plaidoiries, de tenir pour acquis que la demande d'autorisation de séjour a été valablement introduite par le requérant.

Le Conseil ne peut par ailleurs que constater que cette dite demande d'autorisation de séjour n'a pas reçu de réponse explicite avant la prise de l'acte attaqué.

Au regard de ce qui précède, il y a par conséquent lieu de tenir pour établi que la partie défenderesse a négligé de statuer en tenant compte de tous les éléments de la cause et a failli à ses obligations de motivation formelle et de gestion consciencieuse.

Il s'ensuit que les premier et troisième moyens sont fondés et suffisent à justifier l'annulation de la décision entreprise.

En termes de note d'observations, la partie défenderesse soutient que « L'ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 précité est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit et ne constitue en aucune manière une décision statuant sur un quelconque droit au séjour, avec pour conséquence que le constat d'une des situations visées par l'article 7 précité suffit à lui seul à la motiver valablement en fait et en droit sans que l'autorité ne soit tenue de fournir d'autres motifs tenant à des circonstances extérieures à ce constat. La partie défenderesse n'a donc commis en l'espèce aucune violation de son obligation de motivation ».

A cet égard, le Conseil constate que cet argument n'est pas de nature à renverser les constats qui précèdent et renvoie au point 2.2. du présent arrêt.

4.2. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres moyens de la requête, qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

5. Débats succincts

- 5.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.
- 5.2. La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

6. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE:

Article 1er

L'ordre de quitter le territoire pris le 20 novembre 2015, est annulé.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un mars deux mille seize par :

Mme V. DELAHAUT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOUZAIANE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. BOUZAIANE V. DELAHAUT